C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'ABITIBI

Nº: 615-06-000002-222

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT, ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3, district de Montréal;

Demanderesse

C.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS, personne morale de droit public ayant son siège au 799, boulevard Forest, Val-d'Or, province de Québec, J9P 2L4, district de Abitibi;

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

- 1. Le 31 mai 2023, l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse et accorde à la Demanderesse le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :
 - « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 23 juin 1993. »



- 2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises sur des élèves mineures par un préposé de la Défenderesse, Jean-Pierre Colas, entre les années 1972 et 1993, tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisé communiqué comme **PIÈCE P-1**;
- 3. Dans le jugement d'autorisation, l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s., identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
 - a) Le préposé de la défenderesse, Jean-Pierre Colas, a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe alors qu'il se trouvait en position d'autorité par rapport à ceux-ci?
 - b) La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par son préposé?
 - c) La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par son préposé sur les membres du groupe?
 - d) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - e) Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part du préposé de la Défenderesse?
 - g) La Défenderesse a-t-elle ignoré les agressions sexuelles commises par son préposé alors qu'elle ne pouvait pas les ignorer?
 - h) La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par son préposé?
 - i) La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommagesintérêts punitifs aux membres du groupe?
 - j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs que la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?



k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

II. LES PARTIES

A. La demanderesse

- 4. La Demanderesse est une femme aujourd'hui âgée de 52 ans;
- 5. En 1987, alors qu'elle venait tout juste d'avoir 17 ans, la Demanderesse a été agressée sexuellement par son professeur de français, Jean-Pierre Colas (ci-après l' « **Agresseur** » ou «**Colas**»);

B. La défenderesse

- 6. À l'époque des faits en litige, la Polyvalente Le Carrefour (ci-après la « **Polyvalente** »), était une école secondaire gouvernée par la Commission scolaire de Val-d'Or:
- 7. Depuis les modifications de 2020 à la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire de Val-d'Or a été remplacée par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois:
- 8. Le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois est une personne morale de droit public;

III. LES FAITS

A. <u>Le cas de la Demanderesse</u>

- 9. La Demanderesse a fréquenté la Polyvalente durant trois années consécutives, soit de l'année scolaire 1985-1986 à l'année scolaire 1987-1988, années lors desquelles elle a complété sa troisième et quatrième année du secondaire;
- 10. En 1987, la Demanderesse a été agressée sexuellement par Colas, son professeur de français;
- 11. L'Agresseur, outre ses fonctions d'enseignant de français de quatrième secondaire, occupait également le poste d'entraîneur de Water-polo, un sport collectif aquatique qui regroupait les élèves de la Polyvalente;



- 12. La Demanderesse, était une élève engagée, celle-ci a été nommée présidente de sa classe de français en quatrième année du secondaire, soit l'année lors de laquelle s'est déroulée l'agression;
- 13. L'Agresseur était le professeur titulaire de son groupe classe, et la Demanderesse était présidente de la classe de français de Colas;
- 14. Avant les vacances des fêtes, l'Agresseur a suggéré à la Demanderesse de préparer avec lui, à son domicile, une pièce de théâtre qu'il organisait dans le cadre de son cours de français;
- 15. L'Agresseur avait abordé avec la Demanderesse la possibilité pour celle-ci de préparer cette pièce de théâtre avec lui quelques jours avant les vacances des fêtes. La Demanderesse, en manque de reconnaissance, n'avait aucune idée de ce que cela impliquait, mais Colas l'avait fait sentir compétente et utile en lui proposant de participer à la préparation de ce projet pour son cours;
- 16. La Demanderesse, qui avait, à ce moment, une bonne image de son professeur, lequel était un homme très apprécié de ses élèves, et à qui elle vouait une grande confiance, a accepté sa suggestion et s'est rendue au domicile de l'Agresseur situé au 84 rue Sylvestre, Val-d'Or, Québec, J9P 2R8;
- 17. Vers le 27 ou le 28 décembre 1987, à son arrivée chez l'Agresseur, la Demanderesse a été surprise de constater l'apparence des lieux, car il n'y avait pas de meuble sur lequel elle pouvait s'assoir, mis à part un matelas posé directement sur le sol;
- 18. Vivant dans le sous-sol du 84 rue Sylvestre, l'Agresseur a informé la Demanderesse que sa mère vivait directement à l'étage situé au-dessus du sien;
- 19. La Demanderesse et l'Agresseur, à la suggestion de l'Agresseur, se sont alors assis sur le matelas au sol:
- 20. L'Agresseur a rapidement embrassé la Demanderesse avec sa langue, et ce, sans qu'elle ne puisse vraiment réagir. Elle était tétanisée et paralysée;
- 21. La Demanderesse a été dégoûtée par ce geste de l'Agresseur;
- 22. Ensuite, la Demanderesse a été déshabillée par l'Agresseur, s'est retrouvée nue, couchée sur le ventre, l'Agresseur l'a alors agressée, la sodomisant brusquement;
- 23. L'Agresseur était étendue de tout son long sur la Demanderesse et il l'écrasait;
- 24. La Demanderesse étant très menue, et l'Agresseur grand et fort par rapport à celle-ci, elle s'est sentie complètement prise au piège;



- 25. Tout au long de l'agression, Colas répétait à la Demanderesse de ne pas faire de bruit, car sa mère, qui se trouvait dans le logement à l'étage du haut, risquait de les entendre;
- 26. Durant cette agression, l'Agresseur chuchotait à l'oreille de la Demanderesse que la douleur n'allait pas durer longtemps et qu'elle devait rester silencieuse;
- 27. En aucun temps la Demanderesse n'a consenti à quelque relation sexuelle que ce soit avec l'Agresseur;
- 28. Suite à cette agression sexuelle, la Demanderesse, ébranlée et choquée par l'agression dont elle venait d'être victime, est rentrée chez elle;
- 29. De retour chez elle, la Demanderesse a constaté des saignements au niveau de son anus;
- 30. Le soir même, la Demanderesse, qui n'a pu mentir à sa mère et au conjoint de sa mère, après plusieurs questionnements de leur part, leur a avoué qu'elle était chez son enseignant de français et qu'ils avaient eu une relation sexuelle ;
- 31. Dès le retour en classe après les vacances des fêtes, la mère de la Demanderesse a informé un membre de la direction de l'agression subie par sa fille, et lui a demandé d'intervenir;
- 32. Ne semblant pas surpris, le représentant de la Défenderesse s'est dit conscient des problèmes liés à ce professeur et que plusieurs plaintes ont été portées contre lui durant les dernières années, plus particulièrement des plaintes venant de jeunes garçons, mais qu'il ne pouvait rien faire;
- 33. De plus, le représentant de la Défenderesse n'était pas en mesure de préciser quelque mesure que ce soit, prise pour éviter les abus de professeurs envers des étudiant-e-s;
- 34. En effet, cet enseignant et entraîneur de Water-polo n'en était pas à sa première victime;
- 35. La Demanderesse, malgré la plainte effectuée, a complété son année scolaire dans la classe de son agresseur et a dû subir les pressions psychologiques de celui-ci, qui lui demandait constamment de retirer sa plainte;
- 36. En effet, suite à cette plainte, l'Agresseur a répété à plusieurs reprises à la Demanderesse qu'elle devait la retirer, car il risquait de perdre son emploi;



- 37. Lorsque l'Agresseur croisait la Demanderesse dans les corridors de l'école, il s'approchait d'elle, se plaçait de façon à la coincer près d'un mur et lui mettait de la pression pour qu'elle retire sa plainte;
- 38. La Demanderesse se sentait constamment coupable de par les propos de l'Agresseur à son endroit et de par son insistance à demander à la Demanderesse de retirer sa plainte;
- 39. Or, en dépit de la plainte effectuée par la mère de la Demanderesse ainsi que celles ayant été effectuées antérieurement, aucune mesure n'a été prise par la Polyvalente, dont la Défenderesse était responsable, afin de mettre fin aux agressions sexuelles que commettait l'Agresseur;
- 40. Par ailleurs, outre l'absence de soutien de la part de la Défenderesse auprès de la Demanderesse durant ce moment difficile, l'Agresseur n'a pas été retiré de ses fonctions et est demeuré en poste jusqu'en 1993, date à laquelle des accusations criminelles ont été déposées à l'encontre de l'Agresseur;
- 41. L'agression sexuelle dont a été victime la Demanderesse a notamment occasionné chez elle les dommages suivants :
 - a) Anxiété, insécurité et méfiance;
 - b) Culpabilité, colère et humiliation;
 - c) Difficultés sexuelles et relationnelles;
 - d) Difficultés professionnelles;
- 42. La Demanderesse fut excessivement affectée tout au long de sa vie par les agressions dont elle a été victime;
- 43. La Demanderesse suit des thérapies depuis l'agression jusqu'à ce jour;
- 44. Pour ce qui est de l'Agresseur, Jean-Pierre Colas, il est décédé le 11 juillet 2017, à l'âge de 76 ans;
- 45. En tout temps pertinent, Colas était un préposé de la Défenderesse et celui-ci était sous leur responsabilité;
- 46. La Demanderesse est donc bien fondée de réclamer de la Défenderesse une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles commis par son préposé;
- 47. Le Demanderesse est également en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;



48. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la teneur et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont elle a été victime, la Demanderesse est en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne;

B. Les autres membres du groupe

- 40. Les agressions sexuelles subies par la Demanderesse n'étaient pas un acte isolé de Colas;
- 41. En fait, dès le début de ses fonctions à la Polyvalente, en janvier 1972, l'Agresseur a agressé certain-e-s de ses élèves;
- 42. De plus, dès 1974, l'histoire de l'une des victimes de Colas, le cas de V1, tel que détaillé ci-après, démontre que les agressions de Colas sur cette élève étaient déjà connues de tous et de toutes, incluant la direction de la Polyvalente;
- 43. En effet, en raison de l'omission d'agir de la Défenderesse suivant la dénonciation de la mère de la Demanderesse, l'Agresseur n'en était pas à sa dernière victime après celle-ci;
- 40. D'autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de Jean-Pierre Colas, alors que celui-ci était sous la responsabilité de la Défenderesse:
- 41. Parmi ces victimes, certaines ont courageusement accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé, et sont prêtes à en témoigner lors du procès à être tenu dans le cadre la présente action collective;

C. <u>Le cas spécifique V1</u>

- 42. Entre l'âge de 16 et 18 ans, V1 a été agressée par Jean-Pierre Colas plusieurs fois par semaine;
- 43. Le 7 juin 1974 a eu lieu la première agression suite à une soirée organisée dans le cadre d'une activité scolaire, dans un sous-sol d'hôtel dans lequel V1 et l'Agresseur se trouvaient;
- 44. À la fin de cette soirée, l'Agresseur a proposé de reconduire V1 à son domicile;



- 45. Or, plutôt que de l'amener chez elle, l'Agresseur l'amena plutôt à son propre domicile;
- 46. Par après, l'Agresseur s'est livré à des attouchement sexuels sur V1;
- 47. Par la suite, tous les jours de la semaine, l'Agresseur attendait V1 au coin de sa rue afin de l'amener en voiture à l'école. Celui-ci la ramenait également chez elle à la fin de la journée;
- 48. Ce fût le début de l'isolement de V1, laquelle était sous l'emprise totale de l'Agresseur. Il l'avait amenée à abandonner ses activités, pour ne se joindre qu'aux activités de celui-ci;
- 49. Pendant cette période, V1 se voyait forcée à avoir des relations sexuelles avec l'Agresseur plusieurs fois par semaine;
- 50. Ce stratagème a duré pendant deux ans, soit, jusqu'à ce que V1 termine son secondaire, en 1976;
- 51. Les représentants de la Défenderesse connaissaient la situation dans laquelle se trouvait V1, et ce, entre autres, pour les motifs suivants :
 - a. Le directeur de la Polyvalente avait averti l'Agresseur de ne pas s'épandre sur les étudiantes s'il avait des problèmes personnels;
 - b. V1 s'était confié à un autre enseignant, en lien avec ce que lui faisait vivre l'Agresseur;
 - c. L'Agresseur amenait V1 à l'école tous les jours et la ramenait tous les soirs, au su et au vu de tous et toutes;

D. Le cas de V2

- 52. En 1993, alors âgée de 15 ans, V2 a été agressée par Jean-Pierre Colas à plusieurs reprises;
- 53. L'Agresseur était son professeur de français et son entraîneur de Water-polo;
- 54. V2 faisait également la correction des examens de français de ce-dernier;
- 55. De plus, V2 se retrouvait souvent au domicile de l'Agresseur avec d'autres élèves;
- 56. À cette époque, V2, aveuglée, pensait être amoureuse de l'Agresseur, lequel était beaucoup plus âgé qu'elle, lui ayant la cinquantaine;



- 57. Le 16 août 1993, l'Agresseur l'a invitée au chalet de son ami. À ce moment, lorsque l'Agresseur et V2 se sont retrouvés dans l'eau, à l'extérieur du chalet, celui-ci s'est livré à des attouchements sexuels sur V2. L'Agresseur l'a ensuite emmenée à l'intérieur du chalet et l'a agressé sexuellement;
- 58. Les agressions suivantes ont toutes eu lieu dans la résidence de l'Agresseur;
- 59. V2 tenait un agenda dans lequel elle ajoutait des notes lorsqu'elle avait des « relations sexuelles » avec l'Agresseur. Entre le 16 août 1993 et le 13 octobre 1993, celle-ci a eu des « relations sexuelles » avec l'Agresseur à au moins 23 occasions;
- 60. Par la suite, les agressions, incluant des attouchements, des fellations, de la pénétration vaginale et des actes de sodomie, devenaient de plus en plus violentes et agressives. Suivant celles-ci, V2 souffrait parfois de saignements et des ecchymoses se formaient sur son corps;
- 61. L'Agresseur a également suggéré à V2 de filmer les agressions, ce qu'elle a refusé. Celui-ci lui a ensuite proposé d'inviter un ami à se rejoindre à eux;
- 62. Suite à ces demandes, V2 a décidé de dénoncer la situation à la direction de la Polyvalente;
- 63. Ainsi, le 12 octobre 1993, V2 a dénoncé ces agressions à la directrice de la Polyvalente, celle-ci lui a alors répondu qu'elle n'était pas la première victime des agressions de cet enseignant;
- 64. En 1993, V2 a porté plainte contre son Agresseur pour les crimes suivants, tel qu'il appert de l'Acte d'accusation daté du 6 décembre 1993, dans le dossier de Cour 61501-001180-937, **PIÈCE P2** :

Jean-Pierre Colas

Entre le mois d'avril 1993 et le 15 octobre 1993, à Val d'Or, district d'Abitibi, a, à des fins d'ordre sexuel, touché une partie du corps de [victime A] (1978-[...]), adolescente vis-à-vis de laquelle il était en situation d'autorité ou de confiance ou à l'égard de laquelle [victime A] est en situation de dépendance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 153(1) du Code criminel.

Entre le mois d'avril 1993 et le 15 octobre 1993, à Val d'Or, district d'Abitibi, a eu des relations anales avec une autre personne, soit [victime A] (78-[...]), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 159 (1) du Code criminel.



- 65. Le 26 février 1995, l'Agresseur a été reconnu coupable d'avoir attouché sexuellement la victime vis-à-vis de laquelle il était en situation d'autorité ou de confiance ou à l'égard de laquelle la victime est en situation de dépendance par verdict d'un jury et a été déclaré non coupable du second chef, soit celui prévu à l'article 159(1) du Code criminel;
- 66. Ce n'est qu'au moment où Colas a été accusé, en vertu de l'acte d'accusation Pièce P-2, que celui-ci a cessé d'enseigner à la Polyvalente le Carrefour;

IV. LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

- 67. Une agression sexuelle commise sur un enfant ou un adolescent par un adulte en position d'autorité entraîne des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes à la plupart des victimes;
- 68. En date des présentes, les procureurs soussignés soulignent que les membres du groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :
 - a) Anxiété ou nervosité;
 - b) Cauchemars:
 - c) Sentiment dépressif;
 - d) Sentiment de culpabilité;
 - e) Colère et irritabilité;
 - f) Sentiment d'humiliation;
 - g) Baisse de l'estime de soi:
 - h) Crise de panique;
 - i) Difficultés de sommeil:
 - i) Dysfonction sexuelle;
 - k) Consommation d'alcool, de drogue ou autre ;
 - I) Comportements autodestructeurs:
 - m) Tentative de suicide;
 - n) Peur:
 - o) Méfiance:
 - p) Sentiment d'impuissance;
 - q) Isolement;
 - r) Pensées intrusives des agressions;
 - s) Évitement des éléments associés aux agressions;
 - t) Itinérance ou fugue;
 - u) Trouble alimentaire;
 - v) Comportement délinquant:
 - w) Difficultés relationnelles;
 - x) Instabilité occupationnelle:
 - y) Crainte de ne pas être cru;
 - z) Rejet de l'autorité;



- 69. De plus, chaque membre du groupe, de par les agressions sexuelles dont il a été victime par une personne en autorité alors qu'il ou elle était mineur-e, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique;
- 70. Les membres du groupe doivent donc être indemnisés par la Défenderesse pour les dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles commises par le préposé de la Défenderesse;
- 71. Les membres du groupe ayant subi une perte de gains et de revenus doivent être indemnisés par la Défenderesse pour leurs dommages pécuniaires;
- 72. Enfin, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, ainsi que de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes, en plus du refus d'agir de la Défenderesse et/ou son aveuglement volontaire, les membres du groupe sont justifiés de réclamer de celles-ci une somme à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

V. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

73. La Défenderesse est responsable des agressions sexuelles commises sur la Demanderesse et les autres membres du groupe par son préposé et ce, tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que pour ses propres fautes directes;

A. <u>La responsabilité de la Défenderesse pour le fait d'autrui</u>

- 74. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de l'Agresseur, son préposé;
- 75. L'Agresseur a commis ces agressions dans l'exécution de son emploi d'enseignant, ce qui lui a permis d'abuser de la Demanderesse et des autres membres du groupe alors qu'ils étaient placées sous son autorité;
- 76. Ce sont les fonctions d'enseignant de l'Agresseur qui ont permis la création d'un climat de confiance entre les victimes et leur Agresseur, ce qui a favorisé le risque de perpétration d'agressions sexuelles;
- 77. La Défenderesse est donc responsable à titre de commettante pour les fautes de son préposé, Jean-Pierre Colas;

B. <u>La responsabilité directe</u> de la Défenderesse



- 78. En dépit des plaintes reçues par la Défenderesse et de l'autorité dont elle jouissait afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des élèves de la Polyvalente le Carrefour, la Défenderesse, alors qu'elle ne pouvait ignorer les abus de l'Agresseur pendant toute la période visée par la présente action collective, a omis de s'assurer que l'Agresseur ne puisse pas agresser ses élèves;
- 79. En se faisant, la Défenderesse a négligé de fournir un milieu académique sécuritaire à la Demanderesse et à toutes les autres victimes de cet Agresseur;
- 80. De plus, la Défenderesse n'a mis en place aucune mesure de protection ou de dissuasion afin d'éviter que des professeurs n'aient des comportements inadéquats avec des élèves;
- 81. La Défenderesse a commis une faute de par son manque de prudence et de diligence en banalisant et/ou en ignorant les plaintes effectuées à l'encontre de l'Agresseur;
- 82. De plus, la Défenderesse a omis de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de ses préposés, ou d'en assurer la cessation;
- 83. En ne prenant pas ces mesures de prévention et d'intervention, la Défenderesse a engagé sa responsabilité directe envers les victimes membres du groupe;
- D'ailleurs, tel qu'il appert d'une Copie d'une lettre de Monsieur Claude Daoust, secrétaire général de la Commission scolaire de Val d'Or, adressée à Monsieur Claude Ryan, Ministre de l'Éducation, datée du 10 mai 1990, **PIECE P-3**, Monsieur Claude Daoust, écrivait ce qui suit, confirmant le fait que la Défenderesse n'a pas agi pour faire cesser les agressions :

[...]

Nous avons reçu une plainte qui a été portée à votre attention concernant cet enseignant. Celui-ci aurait eu des relations sexuelles avec une étudiante alors qu'elle était mineure.

Une enquête nous a permis de constater la véracité des faits. De plus, des parents, Monsieur et Madame St-Laurent ont porté à notre connaissance des faits et des gestes pouvant impliquer Monsieur Colas dans une relation avec leur fille. Également, plusieurs autres « rumeurs » ont été portées à notre connaissance, « rumeurs » pour lesquelles nous n'avions ni les moyens ni l'autorité pour effectuer une



<u>enquête</u>. Il est donc à propos que le ministre se penche sur l'ensemble du dossier de Monsieur Colas.

[...]

[nos soulignements]

85. En conséquence de l'inaction de la Défenderesse et de son omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et d'empêcher la récidive des agressions sexuelles, et plus particulièrement considérant qu'elle a eu connaissance de ses agressions depuis le début de la période visée par la présente action collective, la Défenderesse doit être tenue directement responsable des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part de son préposé, celui-ci étant sous la responsabilité de la Défenderesse:

C. Les dommages punitifs

86. En raison de l'omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récidive des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par un préposé étant sous leur responsabilité, alors que la Défenderesse savait, ou ne pouvait ignorer, que les agressions sexuelles dont elles avaient connaissance entraîneraient inévitablement chez les membres du groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, la Défenderesse doit être condamnée à verser à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du

groupe décrite au paragraphe 1 des présentes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme

de **300 000** \$ à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Cada aivil du Québoa à compter de cette date:

du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme de 150 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, plus les

intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation



d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER

la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme de 150 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement à être rendu sur l'action collective;

DÉCLARER

Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et nonpécuniaires subis en raison des fautes directes de la Défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de son préposé;

DÉCLARER

Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs;

CONDAMNER

la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement à être rendu sur l'action collective

ORDONNER

le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et nonpécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;

LE TOUT

avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

Montréal, le 30 août 2023

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE

Lapsinte Legal

Lapointe Légal Inc.

Procureure de la partie demanderesse mlapointe@lapointelegal.ca 3565 rue Berri, suite 240



Montréal (Québec) H2L 4G3 Téléphone : 514-688-9169 Télécopieur : 514-565-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

Montréal, le 30 août 2023

ACSEPANH DEFRESHE WEE

JUSTIN WEE, AVOCAT

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocat-conseil de la partie demanderesse jw@adwavocats.com

3565 rue Berri, suite 240 Montréal (Québec) H2L 4G3 Téléphone : 514-527-8903 Télécopieur : 514-527-1410



AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Abitibi la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Val d'Or situé au 900, 7^e Rue Val-d'Or (Québec) J9P 3P8 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.



Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.



No: 615-06-000002-222

COUR SUPÉRIEURE DISTRICT D'ABITIBI

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

C.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

ORIGINAL

NATURE : MOI ACTION COLLECTIVE

MONTANT:

N/D: 22021-1 BL6430



Avocate • Lawyer
Téléphone : 514-688-9169
mlapointe@lapointelegal.ca
3565 rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Télécopieur : 514 565-9606